A l'expiration de cette convention ou de cet accord, les conventions et accords applicables dans l'entreprise ou dans l'établissement dans lequel les contrats de travail des salariés ont été transférés s'appliquent à ces salariés.

L. 2261-14-3 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016-art. 17 (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Dès lors qu'est envisagée une fusion, une cession, une scission ou toute autre modification juridique qui aurait pour effet la mise en cause d'une convention ou d'un accord, les employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises ou établissements concernés peuvent négocier et conclure une convention ou un accord se substituant aux conventions et accords mis en cause et révisant les conventions et accords applicables dans l'entreprise ou l'établissement dans lequel les contrats de travail sont transférés. Cette convention ou cet accord entre en vigueur à la date de réalisation de l'événement ayant entraîné la mise en cause.

Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🔳 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

La validité des conventions et des accords mentionnés aux articles L. 2261-14-2 et L. 2261-14-3 s'apprécie dans les conditions prévues aux articles L. 2232-12 et L. 2232-13.

Les taux mentionnés aux mêmes articles L. 2232-12 et L. 2232-13 sont appréciés :

1° Dans le périmètre de l'entreprise ou de l'établissement employant les salariés dont les contrats de travail sont transférés, dans le cas mentionné à l'article *L. 2261-14-2*;

 2° Dans le périmètre de chaque entreprise ou établissement concerné, dans le cas mentionné à l'article *L.* 2261-14-3.

Le cas échéant, la consultation des salariés est effectuée dans ces mêmes périmètres.

Section 7 : Extension et élargissement

Sous-section 1: Principes.

L. 2261-15 LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 19

Les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, répondant aux conditions particulières déterminées par la sous-section 2, peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de cette convention ou de cet accord, par arrêté du ministre chargé du travail, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'extension des effets et des sanctions de la convention ou de l'accord se fait pour la durée et aux conditions prévues par la convention ou l'accord en cause.

Conseil d'Eta

- > Conseil d'Etat, 7ème et 2ème chambres réunies, 2022-10-10, 455691 [ECLI:FR:CECHR:2022:455691.20221010]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-07-05, 444949 [ECLI:FR:CECHR:2022:444949.20220705]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-07-05, 450066 [ECLI:FR:CECHR:2022:450066.20220705]

L. 2261-16 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le ministre chargé du travail peut également, conformément à la procédure d'extension prévue à la sous-section 3, rendre obligatoires, par arrêté, les avenants ou annexes à une convention ou à un accord étendu.

p.327 Code du travail